

Conseil Exécutif du 26 février 2010

DELIBERATION N°42/2010

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA
SOCIETE TRANSPORT MARITIME SERVICES (TMS) AFIN D'ASSURER
TEMPORAIREMENT LA DESSERTE DE MIQUELON EN FRET**

Avenant n° 1

**LE CONSEIL EXECUTIF DE L'ARCHIPEL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la délibération n°56-06 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au bureau du Conseil Général;

VU la délibération n°220/2010 du 17 septembre 2009

VU la convention pour le versement d'une participation financière à la Société Transport Maritime Services afin d'assurer temporairement la desserte de Miquelon en Fret;

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé;

SUR le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1er : Le Conseil Territorial approuve l'avenant n° 1 à la convention pour le versement d'une participation financière à la Société Transport Maritime Services afin d'assurer temporairement la desserte de Miquelon en Fret, portant prorogation de la convention actuelle jusqu'au 19 août 2010.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer ce document au nom de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Le Service des Finances de la Collectivité Territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel.

Adopté

5 voix pour

X voix contre

X abstention(s)

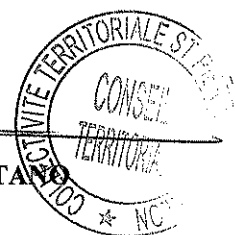
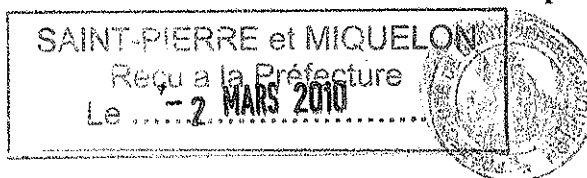
Membres du Conseil Exécutif: 8

Membres présents : 5

Membres votants : 5

Le Président,


Stéphane ARTAUD



Conseil Exécutif du 26 février 2010

DESSERTE EN FRET DE MIQUELON

Avenant n° 1

**Convention pour le versement d'une participation financière à la Société Transport Maritime Services (T.M.S) afin d'assurer temporairement la desserte de Miquelon en Fret
Délibération n°220/2009 du 17 septembre 2009**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président ;

Et :

La Société Transport Maritime Services (T.M.S) représentée par son gérant, Monsieur Michel GIRARDIN.

Vu la convention pour le versement d'une participation financière à la Société Transport Maritime Services (T.M.S) afin d'assurer temporairement la desserte de Miquelon en Fret

Vu la Délibération n°220/2009 du 17 septembre 2009

Vu la délibération n° 42/2010 du 26 février 2010

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 2 de la convention ci-dessus mentionnée est complété de la manière suivante :

« Les dispositions de la présente convention sont prorogées pour une période de six mois à compter du 19 février 2010 ».

Article 2 : L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« La Société Transport Maritime Services (T.M.S) fournira les éléments nécessaires à l'évaluation du service rendu dans les deux mois précédant le terme de la convention ».

Le reste demeure sans changement.

Saint-Pierre, le
(Fait en trois exemplaires)

Le gérant de la Société T.M.S,

**Le Président
de la Collectivité Territoriale,**

Michel GIRARDIN

Stéphane ARTANO